



Délibération n°2023_12_07_1

Objet : Convention de gestion en flux - ERILIA/Commune de Pérols - Autorisation de signature

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 7 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le sept décembre, le Conseil municipal de la commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le vendredi 1 décembre 2023, s'est réuni à 19h00, au lieu ordinaire des séances, salle YVES ABRIC, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre RICO.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 7

Secrétaire de séance : Patricia NIVESSE

Présents :

Jean-Pierre RICO - Mario MARCOU - Jocelyne TAVERNE - Jean-Marc MALEK - Xavier MIRAULT - Olivier BOUDET - Françoise BERTOUY - Patricia NIVESSE - Brigitte RODRIGUEZ - Maryline BENEDETTI - Michel LITTON - Francine BOYER - Fabrice IRANZO - Benoît DELTOUR - Romain CASAS-MATEU - Karine BREITHEL - Philippe CATTIN-VIDAL - Patrick PASQUIER - Laurent TATON - Caroline SAROCHAR - Cathy PROST

Absents représentés :

Colette MORETEAU pouvoir à Brigitte RODRIGUEZ - Jean-Marc LEÏENDECKERS pouvoir à Francine BOYER - Pascale MARCHAL pouvoir à Maryline BENEDETTI - Laurie BELTRA pouvoir à Fabrice IRANZO - Quentin BOINET pouvoir à Xavier MIRAULT - Eric CAVAGNA pouvoir à Patrick PASQUIER - Muriel POUJOL pouvoir à Philippe CATTIN-VIDAL

Absent :

Bernadette CONTE-ARRANZ

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire, rapporte:

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes de logement social.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité et de réactivité aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur les territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire sur son périmètre géographique et pendant toute la durée prévue à l'article 8, soit une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Ce nouveau mode de gestion en flux a comme conséquence de fortement contracter la commune dans sa capacité à présenter des dossiers aux Commissions d'Attributions Locatives. (CAL)

Fort de cette situation, il est proposé au Conseil municipal de voter contre cette proposition de convention.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Rejeter les termes de la convention de réservation entre Erilia et la commune de Pérols annexée à la présente délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, à l'issue d'un vote à main levée, le Conseil municipal approuve la présente délibération à la majorité.

Pour : 21

Contre : 3

Laurent TATON, Caroline SAROCHAR, Cathy PROST

Abstention : 4

Philippe CATTIN-VIDAL, Eric CAVAGNA, Patrick PASQUIER, Muriel POUJOL

Ne prend pas part au vote : 0

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

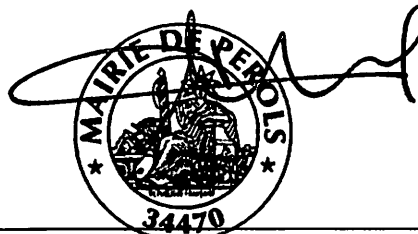
S²LOW

ID : 034-213401987-20231207-2023_12_07_1-DE

Fait à Pérols, le 08 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Pierre RICO



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification.

Convention de réservation de logements sociaux et de gestion en flux au titre du contingent de la Mairie de Pérols 2024 à 2026

La présente convention est établie entre :

Mairie de Pérols représentée par **Jean-Pierre RICO**, Maire, autorisée aux fins des présentes par délibération n° XXX en date du XXX,

Ci-après dénommé « **le réservataire** »,

Et

Erilia, représentée par Madame Sandra Orlando, agissant en qualité de Directrice Commerciale et Performance Client, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **le bailleur** ».

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ainsi qu'aux articles R.441-5 et suivants du CCH, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux partagé.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L.441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les

orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion du contingent de réservation ;
- les modalités de proposition des candidats et de l'attribution des logements par la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliation ;
- la durée de la convention et les modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialité informatique et libertés.

La convention fait l'objet de quatre annexes :

- l'annexe 1 précise le calcul de la proportion du flux à mettre à disposition du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement mis à disposition du réservataire.
- l'annexe 3 précise les données relatives aux candidats, pouvant être transmises par le réservataire ;
- l'annexe 4 précise l'état des lieux des réservations de logements du réservataire au 31/12 N-1.

Article 1 : Objet de la convention

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes de logement social.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur les territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire sur son périmètre géographique et pendant toute la durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L.411-6 du CCH.

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé ;
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente ;
- les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

Le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI)) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur dont les logements liés à une opération de vente.

2.1. Cas particulier des projets de renouvellement urbain

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés

dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe 1 ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leur contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans la charte partenariale de relogement du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain des quartiers Mosson et Cévennes, de juin 2020 ainsi que dans son avenant n°1 et ceux à venir, le cas échéant.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI).

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 31 décembre 2022, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit du réservataire est de **5,63%** à l'échelle de son périmètre géographique.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mis à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service), de la fin des droits de réservation intervenue dans l'année écoulée et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail de préférence, soit par courrier le cas échéant.

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 2 (fiche de présentation) dès réception du préavis de départ, sauf exception.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 10 jours ouvrés qui suivent la mise à disposition. Pour les préavis à 3 mois, ce délai est de 21 jours ouvrés.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours après la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte de l'objectif du flux annuel.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location avec acquisition pour les réservataires d'un droit de réservation pour un tour qui s'éteint à la première mise en location).

Concernant les logements neufs, pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération.

En amont de la livraison, le bailleur transmet, par courrier électronique, une proposition de répartition des logements à l'ensemble des réservataires concernés en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, et en cas de nécessité, une réunion de concertation facultative, en présence de tous les réservataires, peut être organisée par le bailleur.

Dans tous les cas, la répartition finale est communiquée au réservataire dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 mois précédent la livraison dudit programme.

Les modalités de gestion de la réservation précisées à l'article 4.1 s'appliquent à partir du lancement de la commercialisation du nouveau programme immobilier conventionné, avec un délai de proposition des 3 candidatures au bailleur par le réservataire, ici porté à 1 mois à compter de la mise à disposition.

Article 5 : Les modalités de proposition des candidats et de l'attribution des logements par la CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la CALEOL, accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens : courriel, système priorité logement (SYPLO), système nation d'enregistrement (SNE).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Dans tous les cas, la CALEOL statue souverainement dans les décisions d'attribution ou de non-attribution ainsi que, le cas échéant, dans l'ordre d'attribution des candidatures. Celle-ci se prononce conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'à sa politique d'attribution.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Le bailleur s'engage à respecter les modalités prévues dans le cadre de la cotation de la demande approuvée sur le périmètre géographique du réservataire.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du droit au logement (DALO), la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R.441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R.441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé. Il doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro au répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS).

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail. Il procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 6 : Evaluation du dispositif

6. 1. Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc en tenant compte notamment de l'évolution du taux de rotation entre celui estimé pour le calcul de l'assiette et le réel ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

La première année de la présente convention étant une année d'expérimentation et d'adaptation, les dispositions mentionnées aux deux alinéas précédents seront à relativiser lors du premier bilan et les taux de réservation devront être réajustés de manière concertée.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en CIL.

6.2. Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année sur le périmètre géographique concerné, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;

- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité : personne à mobilité réduite (PMR), usager en fauteuil roulant (UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataires. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume, *a minima*:

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en quartier prioritaire de la ville (QPV) ;
- par réservataire à l'échelle de son périmètre géographique par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR), (UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25% des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Le réservataire s'engage, par la signature de la présente convention, à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte de cet objectif, avec l'aide du bailleur si nécessaire.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;

- par réservataire à l'échelle de son périmètre géographique.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

Des bilans différenciés concernant les relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus.

Les éléments seront ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle de son périmètre géographique.

Article 7 : Modalités de résiliation

Lors du bilan prévu à l'article 6, seront étudiées les raisons de la non atteinte des objectifs de chacune des parties.

En cas de litige, la situation devra être étudiée à la commission de conciliation départementale ou portée devant le tribunal territorialement compétent et pourra aboutir à une résiliation de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée annuellement par avenant en cas d'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

L'annexe 1 est modifiée annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans définis à l'article 6.

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers le bailleur et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;

3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1. Responsabilités du bailleur et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, le bailleur et le réservataire sont « responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « responsable du traitement », « responsable conjoint du traitement », « sous-traitant » et « personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et bailleur durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- la demande aux candidats soit par le bailleur soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou le bailleur ;
- la notification par le bailleur au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou le bailleur ;
- l'organisation de visites des logements ;
- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- la notification au réservataire par le bailleur de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le bailleur (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location et toute personne composant leur foyer.

Les données personnelles traitées sont : les informations renseignées dans le formulaire CERFA de la demande de logement social et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat dans le cadre de l'instruction de sa demande, ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites, conformément à la réglementation en vigueur.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

9.3. Protection des données personnelles par les responsables conjoints du traitement

Chaque responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD). Le bailleur ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du bailleur.

Chaque responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le responsable conjoint du traitement notifie à l'autre responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de

permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre responsable conjoint du traitement.

A Marseille, le 6/11/2023

Pour la Mairie de Pérols

Le Maire

Jean-Pierre RICO

Pour ERILIA

Directrice Commerciale et Performance
Client

Sandra Orlando

PROJET

Annexe 1 - Calcul de la proportion du flux à mettre à disposition du réservataire pour 2024

La détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire est issue de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Ce nombre de logements prévisionnel s'obtient selon le calcul suivant :

a	Nombre de logements sur le périmètre géographique au 31/12/2022	71
b	Nombre de logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Nombre de logements (a) - (b) concernés par la gestion en flux au 31/12/2022	71
d	Taux de rotation 2022 du bailleur sur le périmètre géographique du réservataire	4,23%
e	Flux annuel du bailleur estimé (c) x (d) en nombre de logements prévisionnel	3
f	Nombre de logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	0
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	
h	Assiette prévisionnelle soumise à la gestion en flux (e) - (f) - (g) à répartir entre les réservataires	3
i	Taux de logements réservés, du réservataire, résultant de l'état des lieux	5,63%
j	<i>Flux annuel du réservataire estimé (h) x (i) en nombre de logements prévisionnel pour indication</i>	0

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont exclus de l'assiette de calcul.

L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

Annexe 2 - Fiche de présentation des caractéristiques du logement mis à disposition du réservataire

La fiche de caractéristique du logement qui comprend, *a minima* :

- nom de la résidence ;
- identification (N RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement) ;
- date prévisionnelle de disponibilité ;
- délai de réponse du réservataire ;
- financement initial du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV ;
- la période de construction de l'immeuble ;
- montant du loyer principal ;
- montant de la mensualité ;
- accessibilité (PMR/étage/ascenseur...) ;
- possibilité de garage ou place de parking, le cas échéant ;
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs (gestion en stock pour la première mise en location) :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse ;
- les caractéristiques de la résidence.

Annexe 3 : Description des données relatives aux candidats, pouvant être transmises par le réservataire

Données		
Identité/situation familiale	Etat civil	☒
	Nom, prénom du demandeur et de l'ensemble des personnes inscrites dans la demande de logement (conjoint, ascendants, descendants,)	☒
	Adresse	☒
	Situation familiale	☒
	Autres :	☒
Information d'ordre économique et financier	Revenus	☒
	Situation financière	☒
	Situation fiscale (revenu fiscal de référence)	☒
	Autres :	☒
Données de contact	Adresse	☒
	Téléphone	☒
	Mail	☒
	Autres :	☒
Situation locative	Typologie	☒
	Statut d'occupation	☒
	Montant du loyer et des charges	☒
	Montant de l'aide au logement	☒
Nature de la demande	Motif de la demande	☒
	Secteur souhaité	☒
	Nécessité d'un logement adapté ou PMR	☒
	Reconnaissance de priorité au titre du PDALHPD de l'Hérault	☒

Annexe 4 : Etat des lieux des réservations de logements du réservataire au 31/12 N-1

Typologie	Logements soumis au flux	%
TYPE 2	1	25,00%
TYPE 3	2	50,00%
TYPE 4	1	25,00%
Somme :	4	

Localisation	Logements soumis au flux	%
HORS QPV	4	100,00%
Somme :	4	

Financement	Logements soumis au flux	%
PLAI	2	50,00%
PLUS	2	50,00%
Somme :	4	